



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-19 juillet 2019

Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'utilisation des textes de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)	2
II. Avenir du CLOUT	6
III. Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)	10



I. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

A. Présentation du Recueil

1. La facilité d'accès aux décisions qui interprètent et appliquent les textes de la CNUDCI est particulièrement importante à la lumière du principe de l'interprétation autonome des textes juridiques uniformes énoncé dans plusieurs textes de la CNUDCI (par exemple à l'article 7 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), à l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) et à l'article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006). Ce principe vise à assurer l'uniformité de l'interprétation en indiquant que lorsqu'ils interprètent et appliquent des textes juridiques uniformes, les juges et les arbitres devraient tenir compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application. Sa mise en œuvre présuppose que les décisions pertinentes soient accessibles.

2. Pour ces raisons, la Commission a décidé à sa vingt et unième session, en 1988, de mettre en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales se rapportant aux textes de la CNUDCI, connu sous le nom de « Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI » (Recueil de jurisprudence ou CLOUT, de l'anglais Case Law on UNCITRAL Texts), à destination des juges, des arbitres, des avocats et des parties à des transactions commerciales et dans l'intention de renforcer l'uniformité voulue de ses textes juridiques¹.

3. Disposer d'informations sur les décisions interprétant et appliquant les textes de la CNUDCI est non seulement essentiel pour promouvoir l'interprétation uniforme de ces textes mais aussi très important pour en suivre l'application et formuler des propositions de révisions à leur apporter. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la grande accessibilité de ces décisions peut aider les praticiens et les entrepreneurs dans la rédaction des contrats, y compris en ce qui concerne le choix de la loi applicable. Ces considérations soulignent l'importante contribution que le CLOUT peut apporter à la réalisation des objectifs de développement durable, et plus précisément de l'objectif 16, par la promotion de l'état de droit et de l'accès à la justice et le renforcement des capacités.

B. État du CLOUT

1. Décisions existantes par domaine d'activité et par origine géographique

4. À la date de la présente note, 198 numéros du Recueil de jurisprudence rendant compte de 1 812 affaires menées dans 69 pays et régions avaient été établis à des fins de publication². Depuis la dernière note qu'il a présentée à la Commission (A/CN.9/946), le Secrétariat a reçu 39 nouveaux sommaires de correspondants nationaux et de contributeurs volontaires. La répartition des sommaires par textes et

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109.

² Il s'agissait des pays et régions ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Zimbabwe, ainsi que l'Union européenne.

par pays suit une tendance établie. Aussi certains domaines d'activité de la CNUDCI réunissent-ils un nombre notable de décisions, de même que certains pays et régions.

5. Dans le domaine des **modes alternatifs de règlement des litiges**, le CLOUT contient 475 décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 (LTA) et 226 décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)³. Ceci représente environ 39 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence. Le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* a par ailleurs été publié en 2012. De plus amples informations sur la Convention de New York, y compris les décisions y relatives, sont disponibles sur le site Web : newyorkconvention1958.org (voir la partie III ci-dessous). La Convention de New York a été adoptée par 159 États et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage a été incorporée dans la législation de 111 États et territoires, soit 80 pays.

6. Dans le domaine de la **vente internationale de marchandises**, le CLOUT contient 942 décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (CVIM) et 23 décisions relatives à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1980) (Convention sur la prescription). Ceci représente environ 53 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence. Des éditions du *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ont été publiées en 2004, 2008, 2012 et 2016. La CVIM a été adoptée par 91 États et la Convention sur la prescription par 30 États.

7. Dans le domaine de l'**insolvabilité internationale**, le CLOUT compte 118 décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) (LTI). Ceci représente 6,5 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil. Un précis relatif à la LTI est en cours de rédaction. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans la publication intitulée *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*. La LTI a été incorporée dans la législation de 48 États et territoires, soit 46 pays.

8. Dans le domaine du **commerce électronique**, 36 décisions présentées dans le CLOUT sont relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) (LTCE)⁴, une décision concerne la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) (LTSE)⁵ et quatre décisions portent sur la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (CCE)⁶. La LTCE a été incorporée dans la législation de 151 États et territoires, soit 72 pays. La LTSE l'a été dans celle de 33 pays. Onze États sont parties à la CCE et 25 États et territoires, soit 17 pays, ont incorporé ses dispositions de fond dans leur législation.

9. Dans le domaine du **transport international de marchandises**, le CLOUT contient trois décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur le transport

³ La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, le Secrétariat pourrait recueillir et diffuser des informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 360). Une base de données détaillée sur la jurisprudence relative à la Convention de New York, qui vient compléter le CLOUT, est consultable à l'adresse :

www.newyorkconvention1958.org (voir partie III ci-dessous et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 134 à 140).

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525, p. 3.

de marchandises par mer (1978) (Règles de Hambourg), à laquelle 34 États sont parties.

10. Dans le domaine des **paiements internationaux**, le CLOUT comporte une décision relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995) (CLC) et deux décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) (LTV). Huit États sont parties à la CLC.

11. En ce qui concerne l'origine géographique des affaires présentées, il convient de noter que la plupart des sommaires publiés provenaient de pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les affaires provenant de pays situés en Asie et dans le Pacifique ainsi qu'en Europe de l'Est représentent au total environ un tiers des décisions. Celles provenant d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'Afrique correspondent à environ 5 % des décisions. Un petit nombre de sommaires proviennent d'institutions d'arbitrage et de tribunaux internationaux.

2. Mécanismes de notification de la jurisprudence

12. Dans le cadre du mécanisme de recueil et de notification prévu au moment de la création du CLOUT, les décisions sont communiquées par un réseau de correspondants nationaux désignés par les États. Ces correspondants, qui peuvent être des personnes ou des entités, doivent suivre les décisions judiciaires et les sentences arbitrales relatives aux textes de la CNUDCI, les rassembler et établir, dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des sommaires sur celles dont ils estiment qu'elles présentent un intérêt particulier.

13. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session, en 2009, les États sont priés, depuis 2012, de désigner des correspondants nationaux pour une période de cinq ans⁷. Les correspondants actuels devraient exercer leurs fonctions jusqu'en 2022. Trente-six États, soit environ 18,5 % des États Membres de l'ONU, ont désigné des correspondants nationaux.

14. Les correspondants nationaux se réunissent tous les deux ans pour faire le point des derniers développements et problèmes concernant la gestion et l'amélioration du CLOUT. Un rapport oral de leur réunion est présenté à la Commission.

15. Les contributions d'universitaires ou d'institutions qui n'ont pas qualité de correspondants nationaux sont également acceptées, sous réserve d'un contrôle et d'une notification préalable au correspondant national concerné, lorsqu'il en a été désigné un. Cette pratique est conforme à la recommandation de la Commission d'utiliser toutes les sources disponibles pour compléter les informations fournies par les correspondants nationaux⁸.

16. La version récemment révisée du Guide de l'utilisateur du CLOUT, disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la CNUDCI, fournit des conseils pour la rédaction des sommaires aux correspondants nationaux comme aux contributeurs volontaires.

17. Depuis la dernière note qu'il a présentée à la Commission, le Secrétariat a reçu 39 nouveaux sommaires de correspondants nationaux et de contributeurs volontaires.

18. Au cours des 10 dernières années, si l'on compte les sommaires établis à l'initiative du Secrétariat, les contributeurs volontaires ont présenté légèrement plus de décisions que les correspondants nationaux (dont seuls quelque 15 % contribuent de manière active au Recueil de jurisprudence).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 370.

⁸ Ibid., par. 371.

3. Publication des décisions jurisprudentielles

19. Le Secrétariat recueille le texte intégral des décisions et des sentences dans leur langue originale et les publie. Les sommaires sont ensuite revus, traduits et publiés dans les autres langues officielles de l'ONU en tant que documents ordinaires de la CNUDCI. Les documents sur papier sont publiés sous la cote [A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/](#).

20. Dès leur parution, les numéros du CLOUT sont enregistrés sous forme électronique dans la base de données dédiée avec, s'il est disponible, le texte intégral de la décision. Le Secrétariat diffuse des renseignements concernant les derniers numéros du Recueil de jurisprudence sur les médias sociaux où la CNUDCI est présente.

21. Au cours de la période considérée, plus de 34 000 visiteurs ont consulté la base de données du CLOUT. D'après les informations recueillies au moyen de services gratuits d'analyse Web, la majorité des utilisateurs se trouve en Chine, en Inde, aux États-Unis d'Amérique, en Égypte, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Mexique, en Australie, en France, en Espagne et en Colombie.

22. La base de données du CLOUT n'a pas encore été transférée vers le nouveau site Web de la CNUDCI (uncitral.un.org). Par ailleurs, plusieurs propositions ont été faites en vue de son amélioration, notamment pour la rendre plus conviviale (voir, par exemple, [A/72/17](#) par. 304). En préparant cette migration, le Secrétariat réfléchit également à des solutions susceptibles d'améliorer la base de données, y compris sur le plan des besoins en ressources humaines et financières.

C. Précis de jurisprudence

23. La Commission se rappellera peut-être également que plus tard, à la lumière du nombre important d'affaires évoquées dans le CLOUT sur certains de ses textes, elle avait demandé qu'un outil soit créé en vue de fournir des informations sur l'interprétation de ces textes de manière claire, concise et objective.

24. En particulier, à sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁹ (Vienne, 1980)¹⁰; à sa trente-cinquième session, en 2002, elle l'a prié d'élaborer un précis de jurisprudence similaire concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international¹¹; et, à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle est convenue qu'un précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale devrait être établi¹².

25. Un premier projet de précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été établi par le secrétariat de la CNUDCI. Il sera finalisé en coopération avec les organisations et établissements universitaires intéressés. Certaines organisations, comme INSOL International, ont déjà exprimé le souhait de collaborer avec le secrétariat de la CNUDCI à cet effet. Les organisations et institutions intéressées qui sont invitées à participer aux sessions de la CNUDCI et de son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) souhaiteront peut-être manifester à la Commission ou à son secrétariat leur intérêt pour ce qui est de contribuer à l'examen du précis avant sa publication.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.3)*, par. 386 à 395.

¹¹ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 243.

¹² *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 156.

26. Les précés de jurisprudence sont publiés à la fois sous forme électronique et sur papier, dans toutes les langues officielles de l'ONU, sous réserve des ressources disponibles. De nouvelles éditions sont actuellement établies à intervalles irréguliers.

II. Avenir du CLOUT

27. L'importance de l'accès aux décisions interprétant et appliquant les textes de la CNUDCI est apparue clairement dès la création de la Commission. Le mandat de la CNUDCI indique expressément que « recherch[er] les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international » et « rassembl[er] et [...] diffus[er] des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international » sont deux de ses éléments centraux¹³.

28. L'adoption des textes de la CNUDCI par les États va croissant, de même que leur utilisation par les parties prenantes. Certains de ces textes constituent désormais la référence législative au niveau mondial dans leur domaine. Un défi majeur pour la promotion de leur application consiste à diffuser suffisamment d'informations quant à leur interprétation et leur application. Il convient d'y répondre dans le cadre des activités visant à promouvoir leur connaissance et leur compréhension.

29. Les États ont largement soutenu les activités d'assistance et de coopération techniques, qui sont essentielles à la généralisation du recours aux textes de la CNUDCI, permettant ainsi d'obtenir les avantages attendus. Le Recueil de jurisprudence présente un intérêt évident pour ces activités, en ce qu'il contribue à promouvoir l'application et l'interprétation uniformes des textes de la CNUDCI.

30. La CNUDCI est déjà généralement considérée comme le principal organe à participation universelle pour l'élaboration de textes uniformes en matière de droit commercial. Compte tenu des besoins susmentionnés, elle devrait aussi être largement considérée comme la principale source d'informations sur l'interprétation et l'application de ces textes.

31. Il ressort toutefois de l'analyse ci-dessus que même si le CLOUT présente des décisions toujours plus nombreuses, il ne fournit pas suffisamment d'orientations sur l'interprétation et l'application des textes de la CNUDCI, en particulier en ce qui concerne certains domaines d'activité et certaines régions. Il serait peut-être également possible d'agir sur le plan de la diffusion d'informations relatives au CLOUT.

32. Par conséquent, le Secrétariat soumet à l'examen de la Commission des propositions visant à renforcer le rôle du CLOUT dans la promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'utilisation des textes de la CNUDCI, ainsi que de leur interprétation et de leur application uniformes. Ces propositions visent à : a) mobiliser les correspondants nationaux ; b) créer un comité d'orientation du CLOUT doté de fonctions consultatives ; et c) développer les partenariats afin de promouvoir la collecte et la compilation des décisions ainsi que la diffusion des informations y relatives.

A. Une nouvelle gestion du CLOUT

1. Mobilisation des correspondants nationaux

33. Le Secrétariat prévoit de contacter les correspondants nationaux un à un, pour connaître leurs attentes et les contributions qu'ils pourraient apporter au CLOUT. Cet exercice vise à promouvoir la participation et à préciser la nature et la portée du Recueil de jurisprudence.

¹³ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, par. 8.

34. Comme indiqué ci-dessus (par. 13), plus de 80 % des États n'ont pas encore désigné de correspondants nationaux. Cela a une incidence non seulement sur l'accès à la jurisprudence, mais aussi sur la perception de l'application uniforme des textes de la CNUDCI dans ces pays. **Compte tenu de ces considérations, la Commission souhaitera peut-être inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des correspondants nationaux.** Le Secrétariat assurera le suivi, s'il y a lieu, y compris au niveau de chaque pays.

2. Création d'un comité d'orientation

35. Dès le départ, on a envisagé de créer un organe consultatif dédié, qui pourrait contribuer à une gestion plus dynamique du CLOUT en formulant des conseils sur des questions spécifiques. La mise en place d'un tel comité d'orientation ou d'un organe similaire pourrait permettre d'établir un lien entre le système CLOUT et le représentant officiel d'un pays, sans que ce dernier ne soit nécessairement chargé d'établir des sommaires, activité que la plupart des correspondants nationaux n'assurent pas, comme on l'a vu plus haut. Les États qui le souhaitent pourraient continuer de désigner plusieurs correspondants nationaux chargés du suivi de la jurisprudence et de la communication des décisions.

36. Les fonctions suivantes pourraient être attribuées au comité d'orientation : diffuser des informations sur les bases de données de jurisprudence et sur d'autres sources d'information qualifiées, et faciliter l'accès à ces sources ; proposer et faciliter l'établissement de contacts avec des partenaires locaux, y compris des donateurs potentiels, et coordonner l'ensemble des activités liées au CLOUT au niveau national ; proposer des activités, les planifier et en assurer l'exécution aux niveaux national et régional ; communiquer les avis des utilisateurs et proposer des améliorations en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le CLOUT, y compris sur les plans rédactionnel et technique ; et assurer toute autre activité utile à la réalisation des objectifs du Recueil de jurisprudence.

37. Le comité d'orientation pourrait comprendre un représentant désigné par chaque État. Ses membres pourraient se réunir en personne à l'occasion de la réunion des correspondants nationaux, ce qui ne générerait ainsi aucun coût supplémentaire. D'autres propositions concernant la composition et les fonctions possibles de cet organe seront sollicitées à la réunion des correspondants nationaux du CLOUT puis présentées à la Commission.

38. À la lumière des propositions susmentionnées et des observations qui seront recueillies à la réunion des correspondants nationaux, **la Commission voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité de créer un comité d'orientation concernant le CLOUT.**

3. Développement des partenariats

39. Comme on l'a noté plus haut, il est souhaitable de donner un nouvel élan à la compilation de la jurisprudence et à l'établissement des sommaires ainsi qu'à la diffusion des informations qui s'y rapportent. En plus de mobiliser les correspondants nationaux, y compris par l'intermédiaire du comité d'orientation, il peut donc être opportun d'élargir le réseau des collaborateurs en y intégrant de nouveaux partenaires. Les personnes apportant leur contribution à titre individuel seront toujours les bienvenues. Toutefois, les partenaires institutionnels sont mieux à même d'assurer la disponibilité à long terme de moyens suffisants.

40. Les entités telles que les universités et les instituts de recherche, les organes judiciaires et autres organisations s'intéressant particulièrement à un ou plusieurs domaines d'activité de la CNUDCI peuvent devenir des partenaires du CLOUT. Certains partenaires potentiels ont déjà été repérés. Des réseaux seront établis pour chaque domaine d'activité afin de faciliter l'interaction et la coopération entre les partenaires.

41. Les partenaires seront sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente, sur la base de critères prédéfinis (notamment la capacité d'accéder à des sources de jurisprudence) et compte tenu des divers besoins associés aux différents domaines d'activité de la CNUDCI. Ils seront gérés conformément aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation des Nations Unies.

42. Les partenaires sont généralement chargés d'assurer le suivi de la jurisprudence, de communiquer les décisions et de mener des activités de promotion visant à faire mieux connaître les textes de la CNUDCI et à généraliser leur utilisation, ainsi qu'à favoriser leur application et leur interprétation uniformes.

43. Leurs activités sont notamment les suivantes : organiser des conférences, des ateliers et des manifestations analogues sur les textes de la CNUDCI ; assurer la disponibilité de documents tels que des rapports explicatifs et des travaux préparatoires, en particulier dans les langues locales ; contribuer à la bibliographie des écrits relatifs aux travaux de la Commission ; communiquer des informations sur la législation et les décisions administratives pertinentes pour l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI ; créer et tenir à jour des bases de données complétant le CLOUT ; publier des ouvrages et des articles de revues spécialisées ; et assurer une présence sur le Web et dans les médias sociaux.

44. Les partenaires devraient être invités à assister aux réunions des correspondants nationaux et à échanger avec eux au sujet du développement du CLOUT. Ces réunions seront en partie ouvertes au public afin de mieux faire connaître les textes de la CNUDCI et le CLOUT. Dans un souci d'efficacité, il est proposé qu'elles soient tenues à Vienne à l'occasion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

45. Comme on l'a noté ci-dessus (par. 11), la majorité des décisions présentées dans le CLOUT proviennent de pays disposant de systèmes facilement accessibles de notification des décisions rendues en matière commerciale et non commerciale. En d'autres termes, cette jurisprudence peut être consultée depuis d'autres sources que le CLOUT, bien qu'elle puisse n'être disponible que dans la langue originale ou, au mieux, dans une traduction anglaise.

46. En revanche, les pays qui ne disposent pas de systèmes de notification des décisions sont souvent sous-représentés ou non encore représentés dans le CLOUT. Il se peut aussi qu'ils n'aient pas encore désigné de correspondant national. Il est proposé que des partenariats soient établis en priorité avec ces pays.

47. La Commission voudra peut-être confirmer que l'approche proposée pour l'établissement de partenariats avec le CLOUT est acceptable.

B. Amélioration de la diffusion de la jurisprudence

1. Publication limitée de certaines décisions

48. Depuis la création de la CNUDCI et, plus récemment, du CLOUT, les communications électroniques et la gestion de l'information ont considérablement transformé la compilation et la diffusion de la jurisprudence.

49. Dans cet ordre d'idées, à la cinquantième session de la Commission, en 2017, le Secrétariat a appelé l'attention sur l'incidence sur le CLOUT de certaines ressources numériques reconnues qui facilitent largement l'accès à la jurisprudence, notamment relative aux textes de la CNUDCI, tout au moins de certains pays (A/72/17, par. 303).

50. En particulier, certaines décisions facilement consultables en ligne ne font que confirmer des interprétations déjà bien établies dans le pays d'origine. Elles pourraient être publiées dans la base de données du CLOUT avec un renvoi aux dispositions législatives pertinentes, mais sans sommaire. Une catégorie « publication

limitée » de notification des décisions serait ainsi créée. **La Commission voudra peut-être confirmer que l'approche proposée est acceptable.**

2. Base de données électronique

51. Comme il a déjà été noté (A/CN.9/906, par. 17 à 20), la base de données électronique présente en l'état des lacunes qui en compliquent légèrement l'usage. Par exemple, les décisions ne peuvent être retrouvées qu'à partir des numéros du CLOUT et non individuellement. En outre, la recherche en texte intégral pourrait encore être améliorée.

52. Le manque de ressources humaines et financières a souvent entravé l'amélioration de la base de données électronique du CLOUT. Les demandes de contributions à cet effet ont été infructueuses. Le Secrétariat va redoubler d'efforts pour obtenir des fonds supplémentaires, notamment en mettant en lumière l'importance du CLOUT pour la promotion de l'état de droit et la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16. Les solutions techniques seront coordonnées avec la mise à niveau du Registre sur la transparence de la CNUDCI, qui utilise actuellement le même logiciel que le Recueil de jurisprudence.

53. Un autre moyen d'élargir la diffusion d'informations sur le CLOUT consiste à mettre au point des solutions durables avec des partenaires (voir, ci-dessus, par. 39 à 47). La plateforme en ligne consacrée au Guide sur la Convention de New York (voir la partie III ci-dessous), qui contient, en complément de celui-ci, un référentiel d'informations électronique interactif et régulièrement mis à jour, est un exemple de cette coopération.

C. CLOUT, précis de jurisprudence et autres outils de renforcement des capacités élaborés par la CNUDCI

54. Les précis de jurisprudence, lorsqu'il en existe, devraient être considérés comme le principal outil d'entrée en matière pour les lecteurs qui souhaitent se familiariser avec l'application et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. Ils devraient donc être mis à jour régulièrement.

55. Par souci de lisibilité, le Secrétariat devrait établir des critères de sélection des décisions auxquelles les précis renverront, étant entendu que d'autres décisions sont facilement consultables dans le CLOUT. Cela contribuerait de fait à placer les sommaires dans le contexte approprié, sans toutefois affecter ni leur nombre ni leur qualité. **La Commission voudra peut-être confirmer que cette approche est acceptable.**

56. L'évolution du CLOUT devrait être étroitement coordonnée à la mise au point et au déploiement des autres outils de la CNUDCI destinés à mieux faire connaître ses textes et à en promouvoir la compréhension et l'utilisation. Le CLOUT et les autres outils de renforcement des capacités élaborés par la CNUDCI devraient être utilisés de façon coordonnée dans le cadre de la formation et d'activités analogues. Cette approche intégrée répond à l'importance, évoquée ci-dessus (par. 3), du CLOUT et des autres outils de la CNUDCI pour la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

57. **La Commission voudra peut-être se demander s'il faudrait élaborer de nouveaux outils de renforcement des capacités en tenant compte des besoins particuliers de certains groupes d'utilisateurs** (juges et arbitres, conseillers juridiques, formateurs et chercheurs). À cet égard, elle voudra peut-être examiner la relation entre, d'une part, le précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et, d'autre part, la publication intitulée *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*, comme exemple d'interaction possible entre différents outils.

III. Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)

58. La plateforme en ligne consacrée au Guide sur la Convention de New York (accessible à l'adresse : newyorkconvention1958.org) a continué de se développer, avec l'ajout non seulement de nouvelles décisions publiées sur l'application de la Convention, mais aussi de renseignements sur les États qui ont adopté cet instrument.

59. Grâce aux efforts constants de ses contributeurs, le site Web met aujourd'hui à la disposition du public des informations provenant de 63 pays, notamment plus de 2 800 décisions relevant tant du droit romano-germanique que de la *common law*. Ces derniers mois, de nouveaux pays ont été ajoutés au site Web, dont l'Albanie, le Bélarus, le Danemark, la Hongrie et Malte. Pour chacun d'eux, le site Web fournit des liens directs vers des bases de données juridiques nationales accessibles à tous les utilisateurs.

60. Plus précisément, à la date de la présente note du Secrétariat, la base de données contenait des notes d'information concises sur 52 États contractants, 2 786 décisions en langue originale, 132 traductions en langue anglaise, 1 148 sommaires, les travaux préparatoires de la Convention de New York ainsi qu'une bibliographie qui constitue le répertoire le plus complet des publications se rapportant à l'application et à l'interprétation de ce texte. Elle répertorie en effet plus de 900 ouvrages et articles de plus de 76 pays dans 11 langues différentes ; 269 d'entre eux sont directement accessibles grâce à des hyperliens. La bibliographie est en cours de mise à jour et contiendra bientôt plus de 1 000 références.

61. Une page du site Web est consacrée aux événements qui ont eu lieu ces derniers mois et années autour du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (par exemple, ceux organisés à Hong Kong (Chine), à New York, au Nigéria et à Paris, dont les vidéos sont accessibles en ligne).

62. Comme les années précédentes, une coordination étroite a été maintenue entre le site Web et le CLOUT. Plusieurs affaires concernant l'application de la Convention de New York ont été publiées dans les deux systèmes, ce qui a permis de les diffuser dans les six langues officielles de l'ONU.

63. Enfin, des éditions spéciales reliées du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont disponibles en français et en anglais.
